

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Avis de l'autorité environnementale
sur le projet d'atelier de fabrication artisanale de produits en
cuir tels que des sacs à mains ou de la petite maroquinerie
(portefeuilles)
commune d'Allenjoie (25)

Avis n°FC-2016-000455

1. Présentation du projet

Le Groupe HERMES dispose depuis quelques années d'une manufacture à SELONCOURT et vient d'inaugurer un deuxième site à HERICOURT (70). Dans le cadre de son développement, ce groupe a besoin d'augmenter ses capacités de production de maroquinerie, savoir faire reconnu et à l'origine d'une demande sans cesse croissante. Le site d'implantation projeté pour ce nouvel atelier de maroquinerie est localisé sur la commune d'ALLENJOIE dans le département du Doubs, au lieu-dit « Sur le Moulin » au cœur de la ZAC (zone d'aménagement concerté) Extension Technoland (ZAC nommée également Technoland 2) au sein d'un site d'une surface totale d'environ 6,37 ha sur lequel est présent un verger en friche d'une surface voisine de 300 m².

Ce site, nommé site de l'Allan, est destiné à la fabrication artisanale de produits tels que des sacs à mains ou de la petite maroquinerie (portefeuilles notamment), à partir de :

- peaux tannées, teintées en provenance d'autres sites de tannage du groupe ou d'une plate-forme logistique extérieure au site,
- articles de bijouterie,
- consommables (fils, aiguilles, colles aqueuses, teintures à l'eau pour des retouches, filtres pour encolleuses).

En raison du mode de fabrication, la production par semaine ne devrait pas dépasser les 1,5 tonnes.

Par ailleurs, ce site disposera d'un restaurant collectif permettant à une société extérieure de préparer sur place les repas des salariés de MANUFACTURE DE SELONCOURT travaillant sur le site de l'Allan mais également sur les sites de SELONCOURT et HERICOURT.

L'effectif prévu sur ce nouveau site est, à terme, de 260 artisans pour un total de 280 personnes.

Le choix d'implantation de ce site dans la ZAC Technoland 2 va permettre de générer une synergie avec les sites existants dans les proches départements. Cette proximité entre ateliers de maroquinerie permet de proposer à la nouvelle entité les expériences humaines et techniques présentes sur les sites mitoyens.

La ZAC Technoland 2, d'une surface totale de 177 hectares dont 85 hectares sont cessibles (70 hectares d'espaces verts sont préservés) a fait l'objet d'une étude d'impact effectuée par SAGE Environnement en 2005. La problématique relative aux espèces protégées n'avait pas été traitée spécifiquement lors de la création de cette ZAC, puisque la réglementation prévoyant la dérogation aux interdictions « espèces protégées » a vu le jour en 2007, soit postérieurement à l'autorisation de la ZAC.

Afin d'assurer la meilleure cohérence possible à la prise en compte des espèces protégées, l'examen des espèces protégées sera traité de façon globale pour l'ensemble de la ZAC TII sous forme d'action de régularisation. La demande de dérogation au titre des espèces protégées sera déposée par la SEDD et Pays de Montbéliard Agglomération pour l'ensemble de la ZAC Technoland II. C'est pourquoi la demande d'autorisation unique déposée par la société MANUFACTURE DE SELONCOURT, qui concerne une emprise très limitée par rapport à celle de la ZAC considérée dans son ensemble (3,6% de la surface totale) ne comprend qu'une autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : une réflexion relative aux espèces protégées à l'échelle de chaque projet au sein de la ZAC conduirait en effet à un effet de « mosaïque » dans la définition des mesures (compensatoires notamment), éventuellement nécessaires. Pour autant, les inventaires naturalistes ont été réalisés sur l'emprise de la parcelle du projet objet du présent avis, pour contribuer au dimensionnement des mesures nécessaires sur l'ensemble de la ZAC.

Le dossier unique a été déposé en date du 10 novembre 2015 et a fait l'objet de compléments en date du 5 février 2016.

La recevabilité de la demande a été notifiée au Préfet du département du Doubs par rapport en date du 12 février 2016

2. Cadre juridique

L'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), apporte pour les départements concernés par cette expérimentation (dont le Doubs) un certain nombre d'aménagements aux dispositions

du Code de l'Environnement relatives à l'instruction de dossiers portant sur des projets concernés par au moins une autorisation au titre des ICPE.

Selon l'article 34 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur l'étude d'impact dans les 4 mois suivant le dépôt du dossier (le délai étant suspendu lors des éventuelles demandes de compléments). Selon l'article R. 122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation unique, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers et plus généralement la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire.

En application de l'article 34 du décret susvisé, un avis de l'autorité environnementale unique est rendu vis-à-vis du dossier déposé par la société MANUFACTURE DE SELONCOURT.

Les installations classées projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement (A, A-S, A-SB, E, DC, D, NC)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux	2360	A	Machines dans zone de coupe, zone d'encollage, table et ponçage. Puissance totale de 229 kW
Dépôt de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs	2355	D	Local de 300 m ² de stockage des peaux tannées et teintées en provenance d'autres sites Quantité maximale de 15 tonnes
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc...	2220.B.1	NC	Préparation de 370 repas/jours. Quantités de produits d'origine végétale entrant étant de 0,032t/j
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc...	2221.B	NC	Préparation de 370 repas/jours. Quantités de produits d'origine animale entrant étant de 0,031t/j
Installations de combustion consommant du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du FOD...	2910.A	NC	Installation de combustion au gaz naturel pour la production d'eau chaude (cuisine) Chaudière au gaz naturel de 50 kW
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	NC	Présence d'un chargeur d'une puissance de l'ordre de 10 kW
Application, cuisson, séchage sur support quelconque de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc, sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé".	2940.1	NC	La quantité de colle, de vernis susceptible d'être mise en œuvre est de 10 litres
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	4802	NC	Emploi dans les groupes froids de 50 kg de gaz 134-a

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches (ou connexes) des installations du régime A

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par l'ensemble du projet, pendant l'une au moins des étapes de la vie du projet (depuis les premières phases de travaux, jusqu'aux dernières étapes de la remise en état, en passant bien sûr par la phase d'exploitation), et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+	+	Outre les études menées au niveau de toute la superficie de la ZAC (Étude d'impact réalisée en 2005 par SAGE Environnement, étude spécifique sur les vergers présents réalisée dans le cadre de la certification ISO 14001 du Parc d'Activités par Vergers Vivants en 2009, diagnostic sur la présence de blaireaux réalisé par la société d'histoire naturelle du Pays de Montbéliard), l'étude d'impact sur la faune/flore de MANUFACTURE DE SELONCOURT se base sur un inventaire de la faune et de la flore sur les parcelles du projet réalisé en mai et juin 2015 par le bureau d'étude CLIMAX. Le diagnostic faune/flore a mis en avant quelques points sensibles (verger enrichi dans la partie Nord du site, petite zone humide au Sud-Ouest du site). L'étude indique qu'un travail conjoint a été entrepris par itération entre l'équipe projet et le bureau d'études faune-flore afin d'adapter le projet au regard de la sensibilité du terrain. L'étude conclut que les impacts résiduels (après mesures d'évitement et de réduction) ne sont pas significatifs sur les milieux naturels.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	0	0	Le site n'est pas situé dans une zone d'intérêt environnemental.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	0	Le dossier conclut que le projet ne crée pas de discontinuité écologique.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	+	L'étude établit que les terrains du site jusqu'à présent cultivés sur 45 % de leur superficie sont voués à l'urbanisation depuis la création de la ZAC en 2006.
Patrimoine architectural, historique	0	0	Sur la commune d'implantation du projet, ne sont répertoriés ni site classé ni site inscrit.
Paysages	0	0	Le projet est localisé dans la ZAC Technoland 2 implantée dans une zone marquée par les cultures et ceinturée de grands espaces boisés et des vallées de l'Allan et de la Savoureuse.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	+	Le site ne génère pas d'eaux usées industrielles. Les eaux prélevées dans le réseau AEP sont utilisées à des fins sanitaires (21 m³/j) et pour le restaurant collectif (1,85 m³/j), étant précisé qu'une partie des eaux de toitures sont également destinées à un usage sanitaire. Ces eaux sanitaires et de cuisines sont rejetées vers le réseau eaux usées de la zone Technoland 2 dont l'exutoire est la station d'épuration du Pays de Montbéliard Agglomération. Les eaux pluviales de toitures non utilisées à des fins sanitaires sont rejetées vers le réseau EP de la ZAC. Les eaux pluviales de voiries et des parkings seront traitées avant rejet dans le réseau EP (eaux pluviales) de la ZAC. Le projet n'est pas implanté dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.
Sols (pollutions)	0	0	L'étude établit que les terrains du site ne semblent pas avoir accueilli précédemment d'activité industrielle, mais uniquement des activités agricoles.

Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et facteurs climatiques (émissions de GES (Gaz à effet de serre))	+	+	Le bâtiment sera construit dans le respect de la réglementation thermique 2012 avec un objectif d'être situé 30 % en dessous de ses exigences. Une installation solaire permettra de réduire les consommations énergétiques liées à la production d'eau chaude sanitaire La consommation énergétique sera limitée par la mise en place d'un système de gestion centralisée, l'utilisation de matériels récents et dans le cadre d'une démarche environnementale.
Air (pollutions), dont odeurs le cas échéant	+	+	Les activités pratiquées sur le site vont générer de faibles rejets atmosphériques. La mise en place de dépoussiéreurs pour la récupération des poussières de cuirs, l'utilisation de colles aqueuses et l'utilisation du gaz naturel comme combustible dans les chaudières vont limiter les impacts sur l'air. Les activités de maroquinerie ne seront pas à l'origine d'odeurs. Seule l'activité de restaurant est susceptible de générer des odeurs jusqu'au service des repas de midi.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	+	Les déchets générés par le site seront principalement des déchets non dangereux. Les modalités de stockage sur site et le choix, en lien avec les autres sites de la MANUFACTURE DE SELONCOURT, de filière d'élimination adaptées permettront d'assurer une bonne gestion des déchets produits par le site.
Émissions lumineuses	+	0	L'activité du site s'effectuera essentiellement entre 7h30 et 17h30. Le site n'aura jamais d'activité ni le week-end ni au-delà de 19 h du lundi au vendredi. Le bâtiment ne possédera aucune enseigne lumineuse. Le parking sera équipé de candélabres pour éclairer les voies de circulations et les places de stationnement. Les points de livraison seront équipés de projecteurs asservis à un détecteur
Trafic routier	+	+	Une sortie relie directement l'autoroute A36 à la route départementale 61 et la ZAC Technoland 2. L'accès au site peut également s'effectuer par la route départementale 278 qui relie BROGNARD à ALLENJOIE en passant par la ZAC Technoland 2. Pour ce qui est des camions liés à son activité (en moyenne moins de dix par jour), MANUFACTURE DE SELONCOURT imposera l'accès au site depuis le rond-point de la RD 61 car sans traversée des communes de BROGNARD et ALLENJOIE. Au niveau du site, un accès spécifique pour les véhicules lourds est prévu pour limiter les temps d'attente à l'entrée du site.
Santé et salubrité publiques, bruit	+	0	Le dossier conclut que le fonctionnement du site n'est pas de nature à générer des nuisances sonores et à avoir un impact sur la santé des populations
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...)	0	0	Le site se trouve en dehors des limites d'application du Plan de Prévention des Risques d'Inondation Doubs -Allan et en dehors des zones à risque de mouvement de terrain recensées par le BRGM.
Risques technologiques et sécurité publique	0	0	Pas de servitude notifiée dans le document d'urbanisme en ce qui concerne le site.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation unique

L'article 27 du décret n° 2014-450 susvisé, définit le contenu attendu du dossier de demande d'autorisation unique.

L'article R. 122-5 du Code de l'Environnement (complété sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R. 512-6 et R. 512-8 du dit Code), définit le contenu attendu de l'étude d'impact. L'article R. 512-9 définit le contenu attendu de l'étude des dangers.

Le projet est situé à plus de 2,5 km au Sud-Ouest de la zone NATURA 2000 la plus proche référencée « FR301350, Étangs et vallées du Territoire de Belfort » (Site d'intérêt Communautaire). Conformément à

l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, le dossier comporte une évaluation des incidences sur le site concerné. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

4-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental marqué (site Natura 2000). L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné	Compatibilité	À approfondir
Schéma des carrières	Non	Non	Non
SDAGERhône-Méditerranée	Oui	Oui	Non
SAGE Allan (en cours d'élaboration)	Oui	Oui (seulement par rapport aux orientations stratégiques, seules données d'ores et déjà validées)	Non
PLU ALLENJOIE	Oui	Oui	Non
PPA de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle	Oui	Oui	Non
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets (respectivement du BTP et non dangereux / dangereux)	Oui	Oui	Non
SRE	Non	Non	Non
Directives et schémas régionaux d'aménagement des forêts	Non	Non	Non
Plan de Prévention des Risques d'Inondation Doubs -Allan	Non	Non	Non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur compatibilité du projet avec ces plans / programmes.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier, étant rappelé que la concession d'aménagement de la ZAC Technoland II est confiée à la SEDD,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement.

En particulier, concernant la partie faune/flore, le pétitionnaire apporte des éléments justificatifs sur la qualité des inventaires réalisés, sans contester que les inventaires auraient pu être renforcés par des passages plus précoces pour l'avifaune ou plus tardifs pour les chiroptères et les insectes. Toutefois, il apporte des justifications sur le contexte du site et son aspect peu favorable à certains taxons (chiroptères notamment) qui apporte un éclairage sur les faibles risques de découverte d'enjeux complémentaires d'importance pour la biodiversité. Ces éléments sont satisfaisants, étant rappelé que :

- lors de la réalisation des travaux préparatoires, les coupes d'arbres à réaliser au niveau du verger en friche devront impérativement avoir lieu avant le 15 mars 2016 pour éviter la destruction de nids d'oiseaux ;
- la SEDD et Pays de Montbéliard Agglomération vont prochainement déposer un dossier de demande de dérogation en régularisation pour l'ensemble de la ZAC Technoland 2.

Le dossier justifie l'absence d'effets cumulés (au sens de l'article R.122-5-II-4° du Code de l'Environnement) du projet avec le seul autre projet connu (exploitation par ONYX Est d'un pôle de valorisation de déchets non dangereux) distant de plus d'1,5 km.

Par ailleurs pour les sites Natura 2000, le projet de MANUFACTURE DE SELONCOURT est situé à plus de 2,5 km au Sud-Ouest de la zone NATURA 2000 la plus proche référencée FR301350, Étangs et vallées du Territoire de Belfort.

Le dossier justifie de manière satisfaisante que le projet n'aura pas d'incidence sur ce site NATURA 2000.

➤ Analyse des dangers

L'étude des dangers :

- répertorie de manière systématique et structurée les potentiels de dangers ;
- analyse l'ensemble des scénarii possibles de perte de confinement ;
- décrit précisément les mesures de maîtrise des risques en place pour prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux, ou pour diminuer l'intensité de leurs effets ;
- caractérise les conséquences de chaque scénario de perte de confinement retenu, en termes de probabilité et de gravité.

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) de l'activité dans sa future configuration, acceptable.

➤ Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'incidence sur le site Natura 2000 le plus proche.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

4.4- Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire / possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels caractérisés, l'étude d'impact présente de manière précise les mesures pour éviter, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6- Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7- Analyse de méthodes (article R. 122-5, 8°)

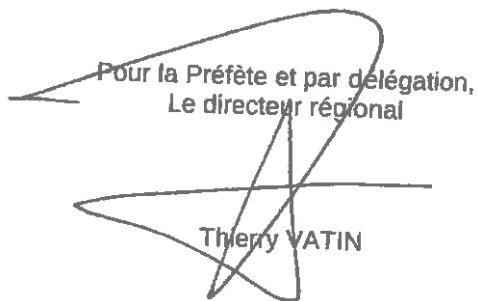
L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation unique

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux faibles identifiés au paragraphe 3 du présent avis.

L'analyse des impacts permet d'apprécier convenablement la prise en compte de l'environnement dans le projet.

à Besançon, le **15 FEV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur régional

Thierry VATIN